



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le - 6 MARS 2017

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau des Procédures
Environnementales
Réf : BPE/LBA – DJ/2017

Arrêté de mise en demeure concernant Mme Isabelle MERIOT

Le préfet du Gard,
chevalier de la légion d'honneur,

Vu le titre VII du livre I du code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7 et L.171-8 ;

Vu le titre I du livre V du code de l'environnement, et notamment son article L.514-6 ;

Vu le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 8 décembre 2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens, soumises à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement;

Vu le courrier de la directrice départementale de la protection des populations du Gard en date du 13 février 2017, faisant suite à une visite de contrôle réalisée le 28 décembre 2016, signalant la présence de plus de 9 chiens de plus de 4 mois et moins de 51 chiens de plus de 4 mois;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations du Gard en date du 28 décembre 2016, établi suite à la visite de contrôle de l'élevage réalisée le 28 décembre 2016;

CONSIDERANT qu'il a été constaté lors de l'inspection du 28 décembre 2016 que madame MERIOT Isabelle détient plus de 9 chiens de plus de 4 mois et moins de 51 chiens de plus de 4 mois;

CONSIDERANT que l'activité de pension de plus de 9 chiens de plus de 4 mois et de moins de 51 chiens de plus de 4 mois est visée par la rubrique n°2120 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que la détention de plus de 9 chiens de plus de 4 mois et de moins de 51 chiens de plus de 4 mois est soumise à déclaration au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement;

CONSIDERANT que la pension de Mme Isabelle MERIOT, située sur la commune de Nîmes (30900), 538 chemin de la préfecture, n'a pas fait l'objet d'une demande de déclaration au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Mme Isabelle MERIOT, domiciliée 538, chemin de la préfecture à Nîmes (30900), est mise en demeure de régulariser la situation administrative de sa pension pour chiens située à la même adresse soit :

- en déposant un dossier de déclaration à la préfecture du Gard.
- en cessant son activité de pension de plus de 9 chiens âgés de plus de quatre mois.

Article 2 : les délais suivants courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté :

- dans un délai de sept jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où elle opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective sous un mois ;
- dans le cas où elle opte pour une déclaration, cette dernière doit être réalisée dans un délai de trois mois.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par l'article L.171-7 du code de l'environnement.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard , le maire de la commune de Nîmes, la directrice départementale de la protection des populations du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera déposée à la mairie de Nîmes pour y être consultée. Le présent arrêté sera également consultable sur le site internet départemental de l'Etat dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Un extrait de ce même arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions, sera affiché en mairie pendant une période minimum d'un mois.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (Voir annexe 1).

ANNEXE 1

Article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n°2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)

(Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)

(Loi n°2015-992 du 17 août 2015)

-Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative.

I bis.-Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R.514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

